

## CSRD : un rapport de durabilité au service la transition

### 1) Contextualisation

La **Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD<sup>1</sup>)** également désignée en français comme la directive sur la communication d'informations en matière de durabilité des entreprises, est **entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024**.

La CSRD<sup>1</sup> représente une avancée majeure en matière de **transparence** et de **promotion des pratiques commerciales et organisationnelles durables**. Cette directive a pour objectif d'**harmoniser les pratiques de reporting** afin de faciliter la comparaison entre les entreprises sur tout le territoire européen. Ceci permettra à termes d'**orienter les flux économiques** (investissements) vers les organisations qui ont des modèles plus responsables.

Elle succède à la Non-Financial Reporting Directive (NFRD<sup>2</sup>), connue en France sous le nom de **Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF<sup>2</sup>)**, qui était en vigueur depuis 2014. Son but est d'aller plus loin dans le reporting en imposant de mettre en avant dans un « **rapport de durabilité** » davantage d'informations et données sur les impacts environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG<sup>3</sup>).

La CSRD<sup>1</sup> s'inscrit dans la taxonomie européenne et fait partie des instruments du Green Deal<sup>4</sup> qui permettront à l'Union Européenne de répondre à ses exigences de neutralité carbone d'ici à 2050. Cependant, cette directive vise également à créer une dynamique globale de transition. En ciblant un grand nombre d'entreprises, la CSRD<sup>1</sup> pourrait créer un véritable changement systémique de notre façon d'entreprendre, de faire des affaires ou encore de consommer afin de pallier les enjeux sociaux et environnementaux.

### 2) Comment prendre en main cette nouvelle directive sans paniquer ?

La CSRD<sup>1</sup> peut sembler intimidante à première vue. Elle regorge d'éléments et de règles qui la rendent complexe. Elle est aussi nouvelle et de ce fait, est sujette à des modifications fréquentes. Il est donc important de **s'informer** afin de mieux comprendre les attentes et décrypter les étapes à suivre. Il est également possible de **se faire accompagner** sur cette thématique. Cette approche vous permettra de vous **préparer son arrivée**, de **répartir la charge de travail** dans le temps et surtout de **progressivement entamer dans votre propre démarche de transition**.

**Il est important de noter que la CSRD ne vise pas à remplacer d'autres initiatives durables déjà existantes** telles que les rapports RSE, les certifications et normes, ou tout autre document réglementaire pertinent. **Elle agit en complémentarité avec ces démarches**. En effet, certaines informations collectées dans le cadre de ces initiatives peuvent répondre, en tout ou en partie, aux exigences de la directive. Par conséquent, même si vous n'êtes pas directement soumis aux obligations de reporting de la CSRD, **il reste pertinent de poursuivre ou d'initier d'autres actions en matière de développement durable** (rapport RSE, empreinte carbone, devoir de vigilance, pratiques éco-responsables, etc.).

### 3) Les organisations directement concernées

La Commission Européenne a mis en place un **calendrier d'application progressif** de la CSRD<sup>1</sup> (cf. tableau ci-dessous). L'obligation de reporting concerne pour cette année 2024 **les entreprises déjà soumises à la DPEF<sup>2</sup>** en France. Dès 2026, l'obligation s'appliquera également aux PME cotées dépassant certains seuils.

Globalement, jusqu'en 2028 la CSRD<sup>1</sup> s'appliquera uniquement aux entreprises européennes cochant les critères d'obligations. Passer cette date, les entreprises internationales qui opèrent au sein de l'Union Européenne et dont le chiffre d'affaires sur le territoire excède 150 millions d'euros, seront également soumises à la publication d'un rapport de durabilité.

Actuellement, environ 10 000 entreprises sont concernées en Europe. **D'ici à 2028, la CSRD<sup>1</sup> devrait impacter 6000 entreprises en France** et au total 50 000 entreprises sur le territoire européen.

Entrée en vigueur de la directive	Premier reporting	Entreprises concernées
1er janvier 2024	Publication en 2025 pour l'année 2024	Entreprises déjà soumises à la NFRD <sup>2</sup> ou DPEF <sup>2</sup> . C'est-à-dire les grandes entreprises cotées dépassant au moins deux des trois seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plus de 500 salariés</li> <li>• Plus de 40 millions € de chiffres d'affaires</li> <li>• Plus de 20 millions € de total de bilan</li> </ul>
1er janvier 2025	Publication en 2026 pour l'année 2025	Grandes entreprises cotées et non cotées dépassant au moins deux des trois seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plus de 250 salariés</li> <li>• Plus de 50 millions € de chiffres d'affaires <i>au lieu de 40</i></li> <li>• Plus de 25 millions € de total de bilan <i>au lieu de 20</i></li> </ul> <i>Décret n° 2024-152 du 28 février 2024 "relatif à l'ajustement des critères de taille pour les sociétés et groupes de sociétés"</i>
1er janvier 2026	Publication en 2027 pour l'année 2026	PME cotées dépassant au moins deux des trois seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plus de 10 salariés</li> <li>• Plus de 700 000€ de chiffres d'affaires</li> <li>• Plus de 350 000€ de total de bilan</li> </ul>
1er janvier 2028	Publication en 2029 pour l'année 2028	Entreprises non-européennes géant au sein l'Union Européenne un chiffre d'affaires net supérieur à 150 million d'euros via une filiale ou succursale sur le territoire.

### 4) Les organisations indirectement impactées

En dépit calendrier d'application progressif et des critères d'obligations ciblant seulement certaines organisations, **il est crucial pour toutes les entreprises d'anticiper les conséquences de la CSRD<sup>1</sup>**. En effet, la directive pourrait avoir de nombreuses répercussions indirectes, notamment sur les PME. Dans la rédaction du rapport de durabilité, les entreprises sont amenées à collecter des données sur les thématiques ESG<sup>3</sup> et ce tout au long de leur chaîne de valeur. C'est-à-dire auprès de leurs clients, fournisseurs ou partenaires qui peuvent être des TPE ou PME non concernées par les obligations de reporting.

Compte tenu de cela, l'EFRAG<sup>5</sup> (groupe consultatif européen sur l'information financière) travaille sur un **projet de normes volontaires dédiées aux PME** qui permettra d'encadrer ces demandes de remontées d'informations. Les entreprises soumises au rapport de durabilité devront donc transmettre un questionnaire ou une liste de demande standardisée à toutes leurs parties prenantes, limitant ainsi les potentiels abus. Ces normes permettront aux PME d'anticiper les demandes et de prendre le temps de récolter uniquement les éléments juridiquement demandés.

Une consultation publique a été lancée le 23 janvier par l'EFRAG<sup>5</sup> afin de tester puis statuer sur ces normes volontaires. Plus d'informations devraient être publiées fin mai 2024.

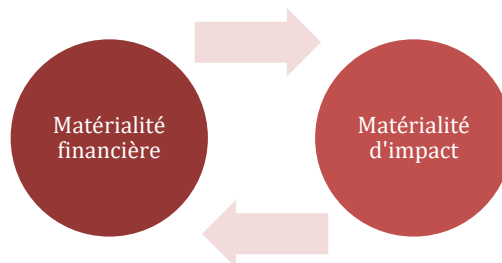
## 5) Le rapport de durabilité

### a. L'analyse de double matérialité

Au cœur du rapport de durabilité se trouve deux éléments essentiels : **l'analyse de double matérialité** et les **normes ESRS<sup>6</sup>** (European Sustainability Reporting Standard) basées sur les trois thématiques **ESG<sup>3</sup>** (environnement, social, gouvernance).

L'analyse de double matérialité exige que :

- Les entreprises répertorient les impacts des enjeux de durabilité sur leurs activités et leurs performances financières (matérialité financière),
- Ainsi que l'incidence de leurs activités et performances financières sur l'environnement et la société (matérialité d'impact).

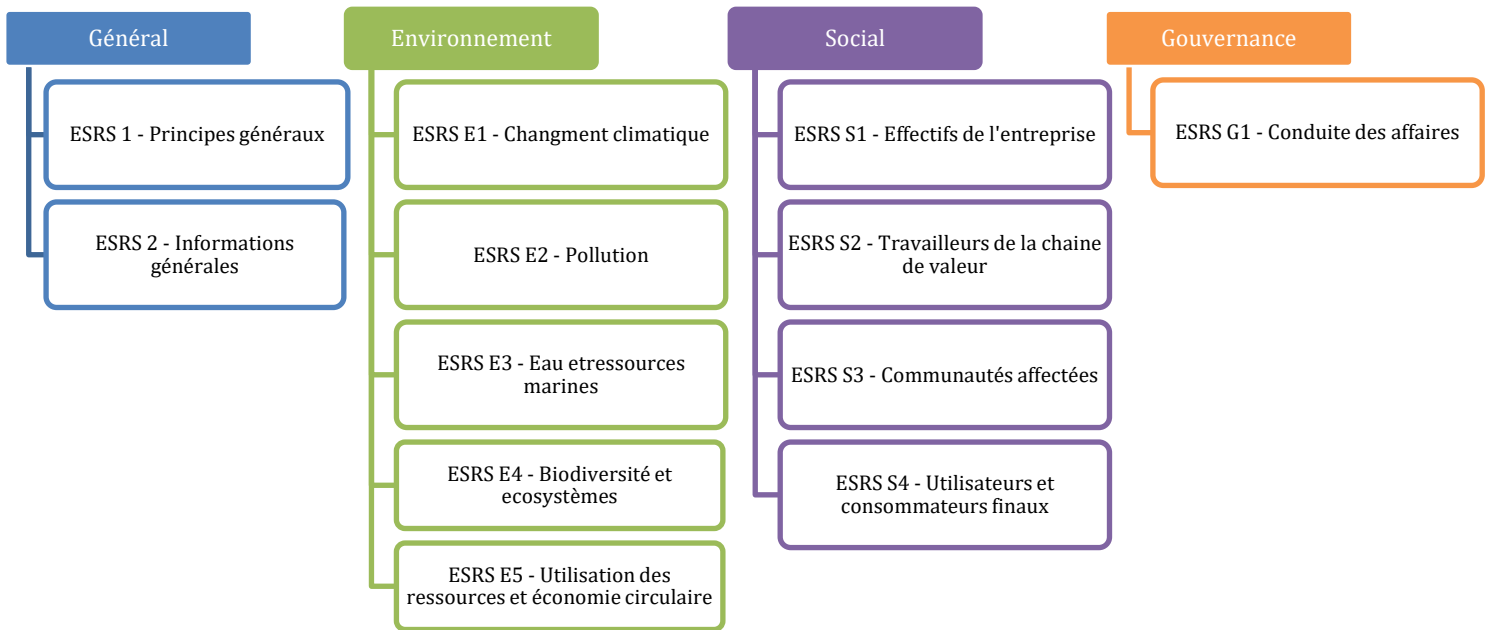


Elle peut être présentée sous la forme d'une matrice et représente la **porte d'entrée du rapport de durabilité**. L'analyse permettra de mettre en lumière les principaux risques, opportunités et impacts de l'organisation fournissant ainsi les informations nécessaires pour rendre compte de ces enjeux en conformité avec les normes ESRS<sup>6</sup>. **Seuls les ESRS<sup>6</sup> liées aux sujets émanant de l'analyse devront être mentionnés dans le rapport final**, excepté pour les ESRS<sup>6</sup> 1 et 2.

### b. Les normes ESRS

Les **normes ESRS<sup>6</sup>** mises en place par l'EFRAG<sup>5</sup> permettent de définir **les exigences minimales en matière de divulgation d'informations**. Aujourd'hui au nombre de 12 et divisées en 4 catégories, ces normes de durabilité sont dites universelles. L'EFRAG<sup>5</sup> a pour ambition de les décliner au niveau sectoriel ainsi qu'à l'échelle des PME en phase avec le calendrier d'application progressif de la CSRD<sup>1</sup>.

Vous pouvez retrouver un schéma non exhaustif ci-dessous. Pour visualiser l'ensemble des normes ESRS<sup>6</sup> ainsi que leurs sous-sections, vous pouvez visiter le site « Portail RSE » du gouvernement (voir point 9. Liens utiles).



Parmi les **12 normes actuelles**, on retrouve dans la catégorie « Général » les **ESRS<sup>6</sup> 1 et 2 qui sont les seules normes non soumises à la double matérialité**. C'est-à-dire que toutes les entreprises devront prendre connaissance et répondre à ces deux normes indépendamment des résultats de l'analyse de double matérialité.

L'ESRS 1 intitulée « Principes généraux » a pour but de détailler l'architecture des obligations de reporting et des normes. L'**ESRS 2** intitulée « Informations Générales » **détaille les informations que les entreprises devront présenter en lien avec chaque enjeu de durabilité**. Les informations à présenter sont :

- L'intégration des enjeux dans la gouvernance de l'entreprise,
- La stratégie d'intégration des enjeux dans le modèle économique et stratégique,
- La gestion des impacts, risques et opportunités liés aux enjeux (IRO),
- La publication des objectifs et indicateurs de performance liés à la stratégie.

Les **10 autres normes ESRS<sup>6</sup> sont classées selon les trois catégories ESG<sup>3</sup>** soit Environnement, Social et Gouvernance. Chaque ESRS est structurée de la façon suivante :

- Thème
- Sous-thème
- Exigence de reporting
- Points de données

Par exemple : dans l'ESRS E1 « Changement climatique » et le sous-thème « Adaptation au changement climatique » il est par exemple demandé de divulguer le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique (donnée qualitative) et le montant dédié à ce plan (donnée quantitative).

Les entreprises devront **inclure dans le rapport final seulement les ESRS<sup>6</sup> liées aux sujets émanant de l'analyse double matérialité**, ce qui allège le reporting. Cependant, attention, chaque choix devra être justifié. Cela signifie par exemple que toutes les entreprises vont devoir présenter l'ESRS<sup>6</sup> E1 intitulé « Changement climatique ». En effet, il est difficile d'argumenter que l'entreprise n'a aucun impact sur le dérèglement climatique, car par défaut toute activité humaine émet des gaz à effet de serre. Une fois tous les enjeux identifiés, ils devront être analysés selon les éléments cités dans l'ESRS 2.

### Les deux grandes étapes du processus de mise en place de la CSRD<sup>1</sup> et du rapport de durabilité :



Pour les entreprises déjà soumises à la NFRD<sup>2</sup> ou DPEF<sup>2</sup> ou bien pour toute structure possédant des éléments de reporting, il peut être pertinent de réaliser une analyse des écarts. Celle-ci permet de comparer les informations de durabilité déjà publiées avec les obligations de la CSRD<sup>1</sup>. Certaines informations pourront répondre, entièrement ou partiellement, aux exigences des normes ESRS<sup>6</sup> selon les spécificités de l'entreprise. Ce qui ferait évoluer le schéma comme suit :



### c. Quel format ?

La CSRD<sup>1</sup> impose des obligations précises en matière de **publication du rapport de durabilité**. Celui-ci devra être intégré au rapport annuel ou de gestion de l'entreprise. Il sera également en **accès libre et gratuit** sur une plateforme ESAP<sup>7</sup> (European Single Access Point) mise en place par la Commission Européenne.

De plus, le rapport de durabilité devra suivre un format numérique bien précis appelé « format électronique unique européen » (ESEF<sup>8</sup>). Cette standardisation vise à faciliter l'accessibilité et la comparabilité des données entre toutes les entreprises soumises à la directive. Ce format s'appuie sur le langage XBRL<sup>9</sup> (Extensible Business Reporting Language) afin de créer un marquage numérique pour chaque information. Ceci permettra la comparaison et validation des données par des machines.

Ce dernier point étant complexe, il est recommandé aux entreprises soumises à la publication d'un rapport de durabilité de faire appel à des personnes expertes formé à ce type de reporting. Pour les organisations indirectement impactées par la CSRD<sup>1</sup> comme les PME, il semblerait que ce format et langage de reporting ne soient pas imposés dans les potentielles remontées d'informations (cf. normes volontaires pour les PME).

## 6) Audit et certification obligatoire

Les rapports de durabilité publiés dans le cadre de la CSRD<sup>1</sup> devront être **audités par des personnes accréditées** avant d'être déposés sur une plateforme dédiée de la Commission Européenne. Les États membres peuvent décider d'ouvrir ou de fermer le marché de l'audit du rapport de durabilité. La France a fait le choix de garder ce marché ouvert à la concurrence en autorisant les organismes tiers indépendants accrédités afin de favoriser la diversification de l'offre pour les entreprises.

Les personnes en mesure de réaliser cet audit en **France** sont :

- Les **commissaires aux comptes**
- Les **organismes tiers indépendants accrédités** par la Haute Autorité de l'Audit (H2A<sup>10</sup>)

La H2A<sup>10</sup> sera composée d'un collège, d'une commission de sanctions ainsi que de spécialistes des enjeux de durabilité. Elle aura la possibilité de mener des enquêtes et de mettre en place des sanctions sévères à l'encontre des organismes tiers indépendants et des auditeurs des informations en matière de durabilité (maximum 1 million d'euros). Ces sanctions sont destinées à dissuader la non-conformité et à renforcer l'efficacité des obligations de la CSRD<sup>1</sup>.

## 7) Les sanctions en cas de non-respect des obligations

Les sanctions en cas de non-respect des obligations fixées par la CSRD<sup>1</sup> sont définies par chaque État membre. En France, les sanctions mentionnées ci-dessous ont été présentées. *Cependant, il est important de vérifier ces informations régulièrement afin de prévenir de potentiels changements.*

- En cas de **non-audit du rapport de durabilité**, l'entreprise s'expose à une amende de 30 000 euros pour le dirigeant ou de 150 000 euros pour la personne morale ainsi qu'à une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.
- En cas de **d'entrave aux vérifications ou contrôles des auditeurs ou au refus de communiquer des documents utiles à leur mission**, l'entreprise s'expose à une amende de 75 000 euros pour le dirigeant ou de 375 000 euros pour la personne morale ainsi qu'à une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Au-delà des sanctions pénales et financières, les entreprises ne respectant pas les obligations et la conformité de la CSRD<sup>1</sup> s'exposent à des **risques réputationnels et commerciaux**.

Le risque de réputation peut être perçu sous l'angle d'un manque à gagner ou d'un coût d'opportunité. Les entreprises ne respectant pas la CSRD<sup>1</sup> pourront perdre les avantages de la publication de ces informations comme la **valorisation de leur image auprès de leurs différentes parties prenantes à long terme**. Ceci pourrait engendrer une plus grande difficulté à trouver des partenaires par exemple. La CSRD<sup>1</sup> permet aussi aux entreprises **d'identifier de nouvelles opportunités** et de renforcer leur position pour l'avenir en optimisant leurs processus grâce à l'analyse ESG<sup>3</sup>.

Les entreprises sont également exposées à des risques commerciaux. Toute organisation collaborant avec l'État français ou des entités européennes pourrait être **exclue de ces marchés** en cas de non-conformité à la CSRD<sup>1</sup>. Sur un sujet similaire, depuis le 25 octobre

2023 en France, de nouveaux motifs d'exclusion ont été introduits en lien avec le non-établissement du bilan des émissions de gaz à effet de serre réglementaire (BEGES<sup>11</sup>).

La CSRD<sup>1</sup> ayant également pour objectif de rediriger les flux économiques vers les organisations portant de pratiques durables, la non-réalisation ou non-conformité du rapport de durabilité pénalise l'entreprise. En effet, **les investisseurs vont accorder une attention croissante aux analyses ESG<sup>3</sup>.**

## 8) Glossaire

<sup>1</sup>**CSRD** : Corporate Sustainability Reporting directive

<sup>2</sup>**NFRD (ENG) / DPEF (FR)**: Non-Financial Reporting Directive / Déclaration des Performances Extra-Financières

<sup>3</sup>**ESG** : Environnement, Social, Gouvernance

<sup>4</sup>**Green Deal** : Pacte vert pour l'Europe, ensemble d'initiatives politiques à mettre en œuvre pour atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050

<sup>5</sup>**EFRAG** = European Financial Reporting Advisory Group, le groupe consultatif européen sur l'information financière

<sup>6</sup>**ESRS** : European Sustainability Reporting Standards, les normes européennes de reporting sur le développement durable

<sup>7</sup>**ESAP** : European Single Access Point, le point d'accès unique européen aux informations financières et non financières des entités européenne

<sup>8</sup>**ESEF** : European Single Electronic Format, le format électronique unique européen pour les rapports

<sup>9</sup>**XBRL** : Extensible Business Reporting Language, le marquage numérique utilisé pour le reporting des informations de durabilité

<sup>10</sup>**H2A** : Haute Autorité de l'Audit

<sup>11</sup>**BEGES** : Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre

## 9) Liens utiles

[Portail RSE beta du gouvernement français – page Espace de rapport de durabilité](#)

[Draft EFRAG IG 1 Materiality Assessment Implementation Guidance](#)

[Draft EFRAG IG 2 Value Chain Implementation Guidance](#)

[Draft EFRAG IG 3 List of ESRS datapoints Explanatory Note Implementation Guidance](#)

[Projet de normes volontaires pour les PME](#)

[Conférence Sens & Action du C3D - "Le Green Deal au service de l'indispensable - Focus CSRD"](#)

[Livre blanc Afnor - Comment capitaliser sur le label Engagé RSE pour préparer son reporting de durabilité, en phase avec la CSRD et les attendus des normes ESRS ?](#)

## 10) Textes réglementaires

[DIRECTIVE \(UE\) 2022/2464 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2022 modifiant le règlement \(UE\) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises](#)

[Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales](#)

[Corporate Sustainability Reporting Directive – European Commission](#)

### Pour en savoir plus

Rapprochez-vous de votre point de contact d'Enterprise Europe Network le plus proche de chez vous : <https://een-france.fr/>

Source : [Enterprise Europe Network Auvergne-Rhône-Alpes, CCI Auvergne-Rhône-Alpes](#)

*Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées. Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.*